





**La Laïcité où on le l'attend pas**

**SODRUS**

Université de Sherbrooke

9-10 juin 2023

# Laïcité et Covid19 en Belgique : un test

**Louis-Léon Christians**

Chaire Droit & Religions

UCLouvain

## Deux Principes envers les cultes

### 01

#### Les édifices du cultes restent ouverts

pour autant que les personnes puissent y accéder au gré des autorisations de déplacement vers des lieux autorisés (courses, promenades proches,...) mais qui ne visent pas directement de tels lieux (1<sup>re</sup> confinement uniquement)

### 02

#### Les *célébrations* publiques sont totalement interdites

sans que le nombre de personnes de référence pour les visites familiales et cercles intimes ne soit un critère.  
dès lors que le lieu est ouvert au public

1<sup>re</sup> confinement  
2<sup>e</sup> confinement

## Deux Exceptions au bénéfice des cultes

# 05

**pour les célébrations de mariage**

en respectant la distanciation et le port du masque et sans retrouvailles ultérieures

28 octobre et 28 novembre : « § 3. Seuls les conjoints, **leurs enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis**, leurs témoins et l'officier de l'état civil ou le ministre du culte peuvent assister aux mariages. »

# 15

**pour les funérailles**

en respectant la distanciation et le port du masque et sans retrouvailles ultérieures

# 1. Restriction sanitaire envers les cultes puis aussi envers la Laïcité organisée

## 6

**cultes reconnus**

Catholique  
Juif  
Protestant  
Anglican  
Islamique  
Orthodoxe

...

**Tous  
les cultes et  
philosophies visées  
par les libertés  
constitutionnelles  
Art. 19-21 C°**

Les Arrêtés ministériels les visent  
tous sans distinctions de  
reconnaissance

## 2

**Philosophies non  
confessionnelles  
reconnues :  
non visées au début**

mention apparaît seulement dans  
des normes communales : « fêtes  
initiatiques, philosophiques ou  
religieuses ».  
et sur le site web du Gouvernement  
et enfin dans l'Arrêté du 5 juin  
2020

3 avril  
2020

# 1. Les premiers textes : uniquement les religions

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Sont interdits :

- 1° les rassemblements ;
- 2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- 3° les excursions scolaires d'une journée ;
- 4° les excursions scolaires de plusieurs jours ;
- 5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- 6° **les activités des cérémonies religieuses.**

Par dérogation à l'alinéa 1er, sont autorisées :

- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;
- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;
- les **mariages religieux**, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte ;
- les promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, ainsi que l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

Les personnes vivant sous le même toit ne doivent pas respecter la règle de distanciation sociale d'1,5 mètre lorsqu'elles exercent les activités visées à l'alinéa 2, quatrième tiret ou lorsqu'elles sont tenues de rester chez elle. »

5 juin  
2020

## 1. 3 mois plus tard : aussi l'action laïque

L'Arrêté ministériel du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, prévoit en son art. 6 que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par un article 5ter, rédigé comme suit :

« Sont autorisés, l'exercice collectif du culte **et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnel, ainsi que les visites individuelles des bâtiments de culte et des bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle.**

Les organes représentatifs des services de culte **et des organisations qui fournissent une assistance morale selon une conception philosophique non-confessionnelle adoptent les mesures nécessaires**, et prévoient les lignes directrices, dans le respect des conditions suivantes :

- le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, sauf pour les personnes qui vivent sous le même toit;
- le respect du nombre maximum, fixé au préalable, de personnes par bâtiment, limité à 1 personne par 10 m<sup>2</sup>, avec un maximum de 100 personnes par bâtiment jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et de 200 personnes à partir du 1er juillet 2020;
- l'interdiction de contacts physiques entre personnes et d'objets par plusieurs participants;
- la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains. »

## 2. Restriction sanitaire à Noël 2020

### *Slaloms du discours du 1<sup>er</sup> ministre*

RTL info.

ACTU

SPORT

PEOPLE

VIDÉO

## Coronavirus - "Nous ne voulons pas de vague de Noël"

Publié le 18/11/20 à 23h16 par Agence Belga



### A combien peut-on fêter Noël ?

Search

| Pays d'Europe             | Noël avec des invité(s) en plus du foyer             |
|---------------------------|------------------------------------------------------|
| Belgique                  | Maximum 1 personne (2 personnes pour les isolés)     |
| Espagne                   | Maximum 6 personnes                                  |
| Italie                    | Maximum 8 personnes                                  |
| Pays-Bas                  | Maximum 3 personnes                                  |
| Royaume-Uni               | Du 23 au 27 décembre: trois foyers peuvent se réunir |
| Ecosse                    | Du 23 au 27 décembre: trois foyers peuvent se réunir |
| Irlande                   | Du 23 au 27 décembre: trois foyers peuvent se réunir |
| Grand-Duché du Luxembourg | Maximum 4 personnes                                  |
| France                    | Circulation libre du 24 au 31 décembre               |
| Pays de Galles            | Du 23 au 27 décembre: trois foyers peuvent se réunir |

14 mai  
2020

### 3. Légitimisme catholique et initiative interreligieuse

Le protocole préparé par les évêques de Belgique est prêt

**Les cultes reconnus de notre pays se préparent à une reprise des célébrations dans les églises, les temples, les mosquées et les synagogues.** À la demande du Gouvernement fédéral, ils élaborent actuellement un protocole reprenant en détail la manière dont les célébrations pourront se dérouler ainsi que les mesures de protection à appliquer pour prévenir autant que possible une infection par le coronavirus.

Aujourd'hui, les Évêques de Belgique ont achevé la préparation du protocole des catholiques. Ce dernier a été rédigé en collaboration avec des experts virologues et sera soumis au Conseil national de Sécurité pour avis et approbation.

**De multiples demandes parviennent aux Évêques demandant la reprise des célébrations publiques. Ils s'en sont fait les interprètes auprès des autorités civiles et des experts qui conseillent le Gouvernement. Tous sont conscients de la priorité absolue que constituent la santé et la sécurité de ceux qui entrent dans une église.**

Les Évêques sont heureux d'apprendre que le nombre de personnes présentes lors de funérailles ou d'un mariage pourra être porté à 30, dès ce 18 mai 2020.

Pour la Région Wallonne, les Gouverneurs de Province étudient la possibilité de permettre à nouveau la célébration des funérailles, sans eucharistie, dans l'église.

En ce qui concerne les baptêmes, les Évêques préfèrent aligner la date de leur reprise sur celle des célébrations eucharistiques dont ils espèrent le redémarrage le plus rapide possible.

Les Évêques de Belgique SIPI – Bruxelles, jeudi 14 mai 2020

#### 4. Le Conseil d'Etat belge saisi par des croyants rigoristes



## 4. Le Conseil d'Etat belge évoque les négociations des Evêques

# 28 mai 2020

Conseil d'Etat de Belgique

**REJET** de la demande en extrême urgence

Fidèles et groupes catholiques « conservateurs »

Le CE évoque le rôle des chefs de culte en négociation avec le Gouvernement

Evoque aussi la nécessité scientifique d'une expertise

# 8 juin – 13 octobre

**Déconfinement**

les cultes sont prévus au déconfinement pour la **3e** vague (8 juin)

Max. 100 fidèles + distanciation + protocoles  
200 fidèles à partir du 1er juillet puis ramené à 40 fidèles puis 0.

## 4. Le Conseil d'Etat belge évoque les prescrits des Evêques et leurs accords avec l'Etat, contre les requérants catholiques rigoristes

### 28 mai 2020

Conseil d'Etat de Belgique

**REJET d'une demande en extrême urgence**

Fidèles et groupes catholiques « conservateurs »

Impossibilité de faire baptiser un enfant - sacrement non urgent - âge non communiqué - CEt invoque la décision des Evêques que la reprise des baptêmes soit alignée "sur la date de la levée plus générale du lock-down"--

### 5 aout 2020

Conseil d'Etat de Belgique

**Rejet d'une demande en extrême urgence**

« À nouveau, si la souffrance que les deux parties requérantes disent ressentir du fait de devoir porter un masque pendant la pratique de leur rite religieux, est à leurs yeux importante, elle n'est cependant pas constitutive d'un dommage grave, la conférence épiscopale belge ayant elle-même déclaré qu'il « est sage pour l'Eglise d'assumer avec tous les citoyens une responsabilité collective afin d'enrayer de nouveaux développements du Covid-19 ».

## 5. Le Conseil d'Etat belge évoque les implicites chrétiens des chiffres de limitation

# 8 déc. 2020

**Conseil d'Etat de Belgique**  
**SUSPENSION en extrême urgence**

**Discrimination envers les**  
**Communautés juives orthodoxes**

(Congreg. Yetev Lev Dsatmar Antwerp et al.) , n° 24917

Prise en compte des règles spécifiques des communautés juives distinctes des usages religieux majoritaires pris en compte par l'arrêté ministériel - impossibilité juive de transmettre par streaming les rites religieux - absence de toute possibilité d'accommodement exceptionnel alors que d'autres exceptions étaient prévues

## 6. Le Conseil d'Etat belge donne injonction au gouvernement de négocier avec l'ensemble des cultes

# 8 déc. 2020

**Conseil d'Etat de Belgique**

**Suspension en extrême urgence**

(Congreg. Yetev Lev Dsatmar Antwerp et al.) , n° 24917

injonction faite au gouvernement de prévoir une nouvelle jauge non discriminatoire - après concertation avec les représentants des différents cultes et philosophies

## 7. Neutralisation et banalisation du religieux dans la jurisprudence ?

# 27 avril 2021

**Cour d'appel de Bruxelles**

**Concert de guitare dans une église**

N'est pas l'équivalent de la pratique autorisée d'un culte...

# 22 décembre 2020

**Conseil d'Etat, Ass. Gén.**

Comparaison entre les activités religieuses, collectives, et d'autres activités culturelles, qui demeurent individuelles

## 8. Le port du masque : obligatoire ou interdit ?

### 563 bis CP

#### Interdiction de dissimuler le visage (2011)

Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

### 30 avril 2020

#### Recommandation de porter un masque

Il faut attendre l'AM du 30 avril pour voir précisé : "Art. 6. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par un article 8ter, rédigé comme suit : « Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public. »

## Conclusions : Typologie des tensions

« Préjugés » de l'Etat  
envers les religions ?

« non essentielles »!  
« Irrationnelles »  
et sanitairesment risquées ??

Asymétrie dans les  
coopérations ?

L'oubli des organisations  
philosophiques

Protocole avec les  
organisations *reconnues*

Asymétrie dans les  
postures internes

Légitimisme des Evêques  
catholiques et des Leaders  
musulman

Guerre des messes ?  
» contre » les Evêques  
davantage que « contre » l'Etat ?

## Typologie des tensions

### Un Noël non religieux ?

1<sup>er</sup> Ministre  
le 27 novembre

100 occurrences  
du mot *Noël*  
sans aucune évocation du culte

### Solidarité interconfessionnelle

Les cultes travaillent ensemble sur  
les protocoles et négociations.

Les autorités catholiques s'abstiennent de toute  
demande spécifique

### Une défense de Pentecote et de Noël ?

Guerre des messes ?  
» contre » les Evêques  
davantage que « contre » l'Etat ?

# Le bouddhisme: une religion ou une philosophie?

■ La question, comme celle sur le sexe des anges, n'intéresserait a priori que les spécialistes et doctrinaires. Sauf que la réponse pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour la laïcité organisée.

Pages réalisées par Thierry Boute

## Le contexte

Le chemin de croix de la reconnaissance

**Dix-sept ans** après le dépôt de la demande, le gouvernement belge a adopté le 17 mars 2023 un avant-projet de loi qui accorde au bouddhisme une reconnaissance officielle comme philosophie non confessionnelle.

**Mais ce long parcours n'est pas terminé.** Pour que cette reconnaissance devienne réalité, il y a encore une série d'étapes telles que l'avis du Conseil d'État (qui pourrait suggérer une série de changements), la concertation avec les entités fédérées (d'abord en intercadres et ensuite en Comité de concertation), la 2<sup>e</sup> lecture du Conseil des ministres et ensuite la commission de la Justice de la Chambre pour que le texte puisse être voté en séance plénière puis promulgué.

**L'Union bouddhique belge (UBB)** espérait que cette reconnaissance puisse être votée à la Chambre en juillet, mais vu les retards – et le lobby de certains – ce sera plutôt au retour des vacances parlementaires. Or, on se rapproche dangereusement de l'échéance électorale...

**Le bouddhisme** a demandé à être reconnu, non pas en tant que culte ou religion, comme le sont par exemple le catholicisme, l'islam ou le judaïsme, mais en tant que "philosophie non confessionnelle", un terme qui figure dans le paragraphe 2 de l'article 181 de la Constitution. Problème, ce terme concerne jusqu'à présent la seule laïcité organisée qui va perdre ce monopole. On soulignera deux éléments dans ce dossier. Un: selon le Conseil d'État (avis de 1998 sous Dehaene II), il n'y a aucune raison pour que la laïcité organisée ait le monopole des organisations philosophiques non confessionnelles. Deux: le choix du régime sous lequel une organisation sollicite sa reconnaissance est sa prérogative; elle ne peut pas être imposée par l'État sans autorité en cette matière.

## Selon la laïcité organisée, le bouddhisme est une religion qui obéit à des dogmes

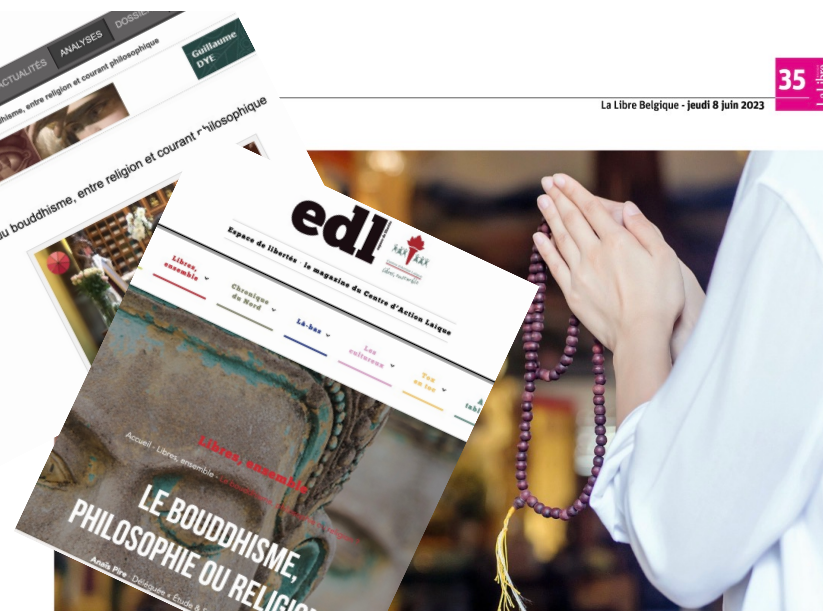
**D**eux mois, l'Association belge des athées (ABA) et le Centre d'action laïque (CAL) sont en campagne. "Autant la reconnaissance du bouddhisme va de soi à nos yeux, autant sa qualification comme philosophie non confessionnelle est un contresens", exprime un communiqué (21/04/23) de l'ABA. L'Association des athées y souligne que "le bouddhisme est certes aussi une philosophie, une sagesse qui aide à vivre, mais cette dimension philosophique et éthique est tout aussi incontestablement présente dans le judaïsme, le christianisme et l'islam. L'existence dans les traditions bouddhiques d'un Dieu créateur ou d'un être suprême n'autorise pas à exclure le bouddhisme de la sphère religieuse". L'ABA organise d'ailleurs une conférence-débat sur ce thème au CAL, au campus de la Plaine (ULB) ce 14 juin.

La vision du CAL

"Le bouddhisme devrait être considéré comme une religion", affirme de son côté Anaïs Pire de la cellule Étude & Stratégie du CAL dans un article publié (20/2/23) sur Espace de libertés, le magazine du Centre d'action laïque. Pourquoi? Parce qu'"il

suppose la croyance dans le surnaturel, tels l'immortalité de l'âme, la réincarnation, le statut ultime obtenu par Bouddha en accédant au nirvana, la nomination magique du leader religieux, etc., qui sont autant de dogmes. Ensuite, il suppose le respect de préceptes et de règles de vie ayant un statut sacré, notamment fondés sur les paroles, faits et gestes de Bouddha, dont l'image est adorée. Enfin, il établit des temples et des communautés religieuses et monastiques. Autant de considérations qui témoignent bien de son caractère confessionnel", argumente Anaïs Pire.

La chercheuse du CAL (qui a décliné notre demande d'interview) écrit s'être penchée sur les statuts des associations bouddhistes afin d'appréhender le sens de leurs actions, "et d'établir leur caractère confessionnel". Elle le soutient in fine en pointant que les "enseignements, traditions et pratiques sont envisagés dans la 'direction', le 'lignage', le 'patronage', mais aussi en reconnaissant des disciples, des successeurs... Cela démontre une forme d'autorité et l'existence de dogmes, puisque ces éléments doivent être transmis pour être étudiés, enseignés et pratiqués de façon authentique, incontestable."



Le 17 mars 2023, le Conseil des ministres a adopté un avant-projet de loi reconnaissant le bouddhisme en tant qu'organisation philosophique non confessionnelle. Un régime qui ne plaît pas à la laïcité organisée.

## Voie de sagesse, spiritualité sans dieu, le bouddhisme entre bien dans la catégorie "philosophie"

**C**arlo Luyckx, président de l'Union bouddhique belge (UBB) se désole de la controverse lancée contre le choix du bouddhisme à se définir comme une philosophie. D'autant que – et le Centre d'action laïque (CAL) le reconnaît lui-même – le choix du régime sous lequel une organisation sollicite sa reconnaissance est sa prérogative; les pouvoirs publics sont sans autorité en cette matière. Face à l'offensive de la laïcité organisée (voir ci-contre), il a toutefois produit un long argumentaire (disponible sur le site de l'UBB) répondant aux articles parus dans le magazine du CAL qui affirment que le bouddhisme est une religion.

Pourquoi le bouddhisme est-il une philosophie?

La sagesse représentant l'objectif principal de tout pratiquant du bouddhisme et la négation de l'existence d'un être suprême étant commune à toutes les écoles du bouddhisme, la qualification de "philosophie non confessionnelle" reprise par l'article 181 § 2 de la Constitution nous convient parfaitement.

En quoi n'est-il pas une religion ou un culte?

La qualification de "culte" est incompatible avec le caractère athée du bouddhisme qui ne reconnaît l'existence d'aucune force divine

qui serait à l'origine ou aux commandes de l'univers. Le bouddhiste adopte donc la position de l'athée pour qui l'idée d'un être suprême n'a aucun sens, ni celle de l'existence d'une âme. Les signes extérieurs, l'existence de temples, de monastères, de statues de Bouddha et de divinités diverses laissent penser qu'il s'agit d'une religion. On pourrait être tenté de qualifier le bouddhisme de religion sans dieu. Il est plus approprié de parler d'une spiritualité sans Dieu qui s'approche de l'athéisme promu par André Comte-Sponville.

Le bouddhisme n'est-il pas cadré par des dogmes?

Il n'y a aucun dogme, aucun point considéré comme une vérité incontestable. Le Bouddha lui-même a dit qu'il ne fallait pas croire en ses enseignements, ne pas les prendre pour des vérités divines, mais qu'il fallait les examiner par l'étude, la réflexion et la méditation afin d'en comprendre le sens. Il s'agit donc d'une démarche qu'on peut qualifier de libre-examen. Il n'existe dans le bouddhisme aucun mystère dont la compréhension serait impossible pour le commun des mortels, même si la réalisation de la sagesse nécessite de dépasser la démarche intellectuelle dualiste et de faire appel à la méditation introspective.

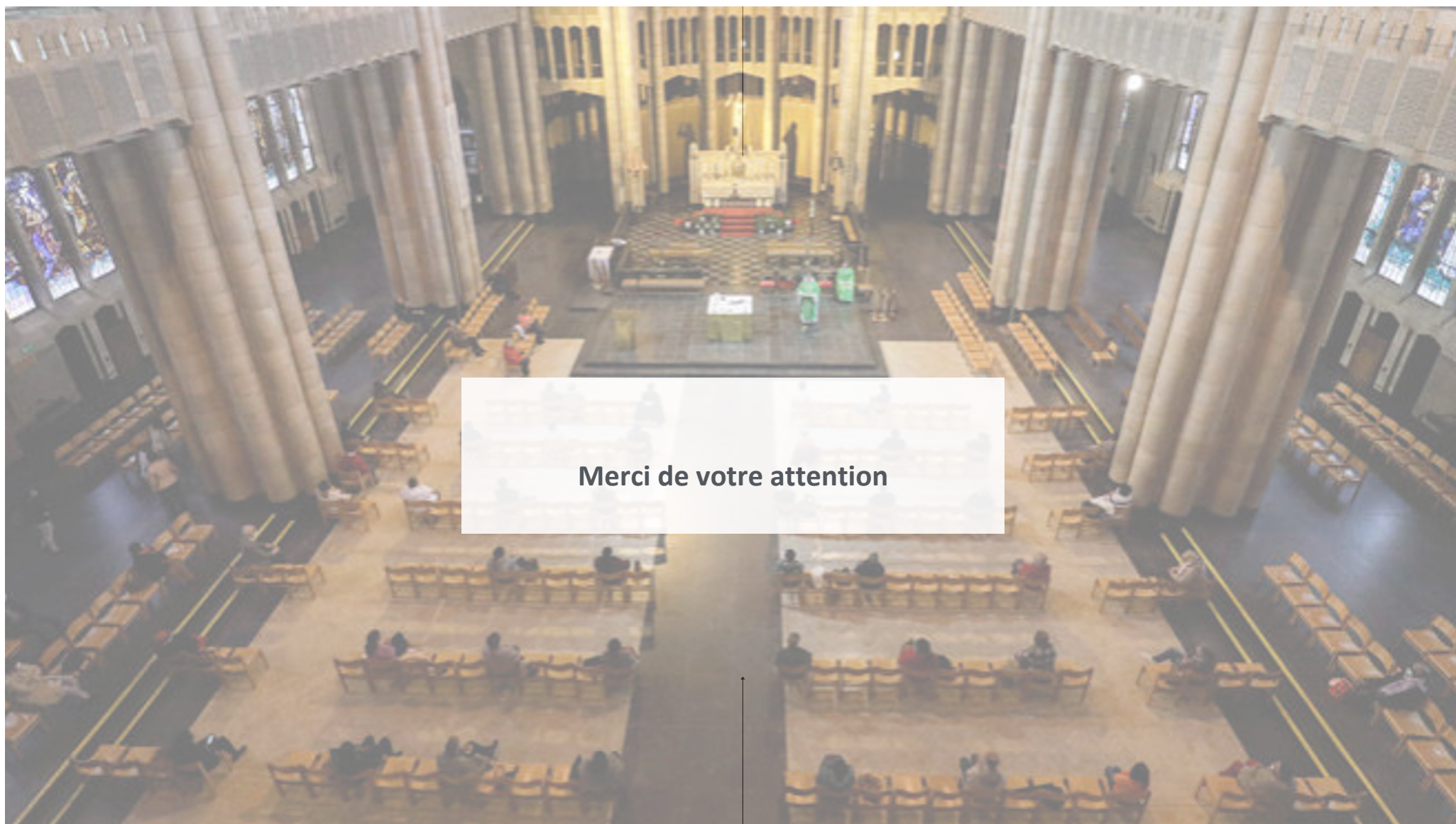
## Enjeux

Pourquoi cette opposition de la laïcité?

**Toutes les convictions**, religieuses ou philosophiques, mentionnées dans la Constitution (art. 191) devraient être mises sur le même pied, avec des modes de financement semblables, explique Jean-François Husson, spécialiste du financement des cultes et fondateur du Craig (Centre de recherche en action publique, intégration et gouvernance). Or ce n'est pas le cas. Si le système a longtemps favorisé le culte catholique, depuis la loi de juin 2002 organisant les "communautés philosophiques non confessionnelles", la laïcité organisée bénéficie d'un régime financier favorable. Les dépenses du secrétariat fédéral (sans équivalent côté cultes) et des établissements sont quasi intégralement couvertes par les pouvoirs publics contrairement aux cultes qui autofinancent une partie des dépenses (60% hors dettes en Région bruxelloise). Côté traitements, les niveaux et progression barémique s'avèrent plus favorables du côté de la laïcité. Jean-François Husson pose la question qui fâche, déjà évoquée par plusieurs groupes d'experts: une harmonisation ne serait-elle pas souhaitable?

**Pourquoi la laïcité** se crispe-t-elle face à la reconnaissance du bouddhisme en tant que philosophie? Parce qu'elle craint de perdre son monopole à plusieurs niveaux. Symbolique d'abord: dans de nombreux dossiers (éthiques notamment), la laïcité s'oppose "seule" au "monde des religions". Son unicité fait la force de sa représentativité, de son poids médiatique et de la puissance de son lobby. Matériel: ainsi, dans plusieurs domaines, la laïcité organisée a demandé le pendant de ce qui était octroyé aux religions, si possible sur une base 50/50. Dans l'enseignement avec l'avenir du cours de morale. La Constitution parle de "morale non confessionnelle" mais de facto il s'agit d'un cours de morale laïque. Qui pourrait se trouver concurrencé par un cours de "morale bouddhiste" si le bouddhisme est reconnu comme "philosophie/morale non confessionnelle".





**Merci de votre attention**